

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEPARTEMENT
DU RHONE

DE LA COMMUNE D'YZERON
Séance du 9 janvier 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CCAS	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
9	9	6

DATE DE LA CONVOCATION : 31 décembre 2024
--

L'an deux mille vingt cinq
et le neuf janvier
à 18 heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS
dûment convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs
séances, sous la présidence de Monsieur Fabrice FOURDIN
Vice- Président.

Présents : Fabrice FOURDIN. BADOIL René, RULLIAT
Nathalie, BAZIN Elisabeth, JOANNIN Marie, RULLIAT Christian

Absents excusés : DURAND Pierre ; NELIAS Agnès, BLUM
Virginie

Secrétaire : BAZIN Elisabeth

D 2025-003

Objet de la délibération : Autorisation à Madame la Présidente pour la signature de deux avenants à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une transmission au représentant de l'état

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération du 30 juin 2016, la commission administrative avait approuvé les termes de la convention à intervenir entre le CCAS et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Par courrier en date du 10 décembre 2024, Madame la Préfète propose, dans le cadre du déploiement du Compte Financier Unique, la signature d'un avenant de télétransmission des actes de commande publique, et d'un second avenant de télétransmission des actes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le CCAS, par 6 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

Vu la convention intervenue en 2016, entre le CCAS et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la délibération du 26 octobre 2023, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE l'avenant de télétransmission des actes de commande publique, à intervenir entre le CCAS et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, (en annexe),

APPROUVE l'avenant de télétransmission des actes budgétaires, à intervenir entre le CCAS et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, (en annexe),

AUTORISE Madame La Présidente à signer ces deux avenants,

CHARGE Madame la Présidente de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré le 9 janvier 2025
La Présidente

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 31/01/2025

et publication ou notification du 31/01/2025

Affichage de la liste des délibérations le 21/01/2025



*Avenant n°1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État*

**EXTENSION DU PERIMETRE DE TRANSMISSION DES ACTES
RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 30 Juin 2016 signée entre :

- 1) la Préfecture Du Rhône représentée par le préfet ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le CCAS D'YZERON, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 30 Juin 2016, ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la délibération du 9 Janvier 2025 relative à l'extension du périmètre des actes télé-transmissibles en matière de commande publique

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre de transmission des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département en ce qui concerne la commande publique.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

La liste des actes transmis par voie électronique définie dans la convention susvisée est complétée comme suit :

- l'ensemble des actes relatifs à la commande publique (délibérations, arrêtés, avenants, décisions, conventions, dossiers de marchés publics, dossiers de délégations de service public/concessions)

Ces dossiers devront faire l'objet d'une transmission dans les conditions fixées par la circulaire préfectorale n°E-2019-3 du 15 janvier 2019 et par le guide de la nomenclature modifié.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à YZERON

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

Madame la Maire, Présidente du CCAS



**Avenant n° 2 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 30 Juin 2016 signée entre :

- 1) la Préfecture du Rhône représentée par le préfet , ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le CCAS d'YZERON, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 30 Juin 2016, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à YZERON,

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

Madame la Maire, Présidente du CCAS

